

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 20 mai 2021 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 12/05/2021

L'affichage de la convocation a été effectué le : 12/05/2021

Le jeudi 20 mai 2021, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - Mme BOURGET (Suppléante de M. BRANGER, CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. FLAMAND (ROCHEFORT) - Mme COUSTY (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

Mme MARCILLY (FOURAS) à M. MORIN - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) à M. PACAUD - M. DUTREIX (ROCHEFORT) à M. ROUYER - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme MORIN (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. ECALE (ROCHEFORT) à M. JAULIN - M. FORT (VERGEROUX) à Mme FRANCOIS - M. GIORGIS (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à Mme PADROSA - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) à Mme ANDRIEU - M. DENAUD (AIX) à M. BURNET

Absent(s) :

M. PONS (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. PETORIN (ROCHEFORT)

Secrétaire de séance : Mme HERY

Mme HERY est désigné(e) à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il/elle accepte.

RAPPORTEUR : M. BURNET

DIRECTION: DIRECTION GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
INONDATIONS,EAU,ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL
OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE
LUSSANT - ANNEXES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-10,et R2224-8

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-6 et R123-7,

Vu les statuts de la CARO définissant notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Vu la délibération n°2020-144 de la CARO du 24 septembre 2020 validant et approuvant la mise à enquête publique de tous les documents relatifs au projet de zonage et son règlement issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Président n° 2020/EAU/78 de la CARO du 13 octobre 2020 désignant la commune de Lussant pour réaliser l'enquête publique unique relative aux zones et règlement pluviaux et à la révision du PLU,

Vu la décision E2000091/86 en date du 17 septembre 2020 du tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Bernard MISSIAEN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique paru dans le « Sud-Ouest » et « L'Agriculteur Charentais » les 9 et 30 octobre 2020,

Vu l'avis d'ouverture d'enquête publique affichée au sein de la commune de Lussant,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, datés du 22 décembre 2020 et annexés à la présente délibération, présentant un avis favorable sans observation,

Considérant que la carte de zonage pluvial et le règlement de la carte de zonage ont été intégrés au PLU et aux pièces qui le constituent, le rendant ainsi opposable aux tiers.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Lussant tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

V = 52 P = 52 C = 0 Abst = 0

Messieurs GONTIER et AUTHIAT ne participent pas au vote.

Le Président
Hervé BLANCHÉ

Envoyé en préfecture le 26/05/2021
Reçu en préfecture le 26/05/2021
Affiché le 
ID : 017-200041762-20210526-DEL2021_051-DE

Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.

REGLEMENT DU SERVICE EAUX TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE ROCHEFORT OCEAN

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le 21/02/2020

ID : 017-200041762-20200221-DEL2020_011-DE

SOMMAIRE – EAUX PLUVIALES

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Définition des eaux pluviales
- Article 3 - Principes généraux
- Article 4 - Déversements admis
- Article 5 - Déversements interdits

CHAPITRE II – RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC

- Article 6 - Définition du branchement
- Article 7 - Demande de branchement
- Article 8 - Conditions de raccordement pour le rejet eaux pluviales
- Article 9 - Caractéristiques techniques
- Article 10 - Contrôles

CHAPITRE III –LES REJETS EAUX PLUVIALES AUTRES QUE DOMESTIQUES

- Article 11 - Qualité des rejets
- Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 13 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 14 - Installations de pré-traitement

CHAPITRE IV – LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

- Article 15 - Réseaux Privés
- Article 16 - Contrôle des réseaux privés
- Article 17 - Conditions d'intégration au domaine public

CHAPITRE V – GESTION DES RESEAUX PLUVIAUX ET FOSSÉS

- Article 18 - Règles d'aménagement à suivre
- Article 19 - Entretien des réseaux pluviaux
- Article 20 - Entretien des fossés
- Article 21- Maintien des fossés à ciel ouvert
- Article 22 - Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques
- Article 23- Réseaux et contraintes

CHAPITRE VI – SANCTIONS

- Article 24 - Infractions et Poursuites
- Article 25- Voies de recours des usagers
- Article 26 - Frais d'intervention

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a été :

- approuvé par délibération du Conseil Communautaire du **XXX février 2020**

Le présent règlement est applicable à compter de son caractère exécutoire sur l'ensemble du territoire de la CARO.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service Eaux Pluviales.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversements des eaux pluviales dans les fossés et autres ouvrages aériens, les réseaux pluviaux publics de la collectivité, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi elles devront se conformer au Cahier des Charges CARO « Création des réseaux d'Assainissement d'Eaux Pluviales » ainsi aux informations mentionnées dans le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales en vigueur dans chaque commune.

Article 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel.

A ce titre, le Service Eaux Pluviales de la CARO est compétent en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et assure l'entretien et la gestion du patrimoine au titre de cette compétence (les eaux de ruissellement de voirie relèvent, quant à elles, de la compétence communale voirie).

Le Service Eaux Pluviales de la CARO n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Les eaux de pluies des habitations et des immeubles sont **conservées prioritairement sur la parcelle**.

En cas de contraintes particulières, après validation du Service Eaux Pluviales, les eaux de pluies des espaces privés peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (canalisations d'eaux pluviales, fossés, canaux, Charente) à débit limité après prétraitement ou non, dans le respect de la loi sur l'Eau, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'Agence Adour Garonne ainsi que du schéma directeur d'assainissement communal des eaux pluviales et du présent règlement.

Article 3 – PRINCIPES GENERAUX

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à l'infiltration et/ou la création d'ouvrages spécifiques de rétention. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis ou non à autorisation d'urbanisme.

Tous nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la collectivité.

La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

Article 4 – DEVERSEMENTS ADMIS

Le système séparatif des eaux pluviales et des eaux usées est en place sur l'ensemble des communes de la CARO. Les eaux pluviales sont collectées à quelque niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 2 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles dont les déversements sont autorisés par Arrêté Communautaire,
- les eaux provenant du trop-plein ou de la vidange des piscines privées (à débit limité à 2m³/h),
- les condensats issus de systèmes de climatisation,
- Les eaux traitées issues de système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, qui feront l'objet d'une autorisation spécifique sous forme d'un Arrêté Communautaire,
- Les eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- Les eaux de drainage agricole, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- Les rejets des aires de stockage des poubelles à ciel ouvert.

Article 5 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales:

- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C
- les eaux de lavage (dont aires de lavage),
- le contenu des fosses septiques,
- les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- toutes les huiles (huiles mécaniques et alimentaires), hydrocarbures et solvants,
- les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisse, cendres, colle, goudrons, peinture, laitance de ciment ...),
- les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment les sacs à déchets canins, le purin et autres lisiers,
- les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de rinçage de filtres des piscines privées,
- tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur.

D'une façon générale sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

CHAPITRE II – RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC

Article 6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré ;
 - raccordement sur un collecteur à ciel ouvert (fossé à ciel ouvert, canal, ...) ;
 - rejet superficiel sur la chaussée.
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publique et privée du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire.

Dans certains cas particuliers, un même branchement pourra desservir plusieurs immeubles.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

Article 7 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

Dans la majeure partie des cas, la collecte des eaux pluviales sur la parcelle privée (eaux de toiture, terrasses...) se fera par infiltration.

En cas d'impossibilité technique avérée, un raccordement sur le domaine public pourra être autorisé par le service Eaux Pluviales après demande écrite du pétitionnaire.

Tout nouveau branchement sur le réseau pluvial public de la CARO fait l'objet d'une demande auprès du service Eaux Pluviales de la CARO qui instruira le dossier. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et prendra la forme d'une convention de raccordement qui devra être établie avant le démarrage des travaux.

Le Service Eaux Pluviales sera seul habilité à apprécier la recevabilité des dispositions techniques figurant à la demande de branchement. Il pourra en particulier imposer au demandeur des prescriptions différentes s'il juge les dispositions proposées non adaptées.

Article 7.1 – Pièces à fournir

Il vous sera demandé de compléter un dossier de demande d'autorisation de raccordement qui sera fourni par le Service Eaux Pluviales de la CARO.

Ce document, établi avant le démarrage des travaux, servira à établir la convention de raccordement.

Article 7.2 – Instruction

7.2.1 – Délais d'instruction

La collectivité devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement de la demande et vérification de la complétude du dossier.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service Eaux Pluviales est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

7.2.2 – Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service Eaux Pluviales de la CARO
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

7.2.3 – Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la

notification de la décision de la collectivité d'un recours gracieux, ou d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service Eaux Pluviales (selon le Mémento Technique de Décembre 2017 élaboré sous l'égide de l'ASTEE).

Article 8 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'entretien (nettoyage) de la traversée de trottoir (gargouille ; caniveau à grille, canalisation ...) est à la charge de l'occupant de l'immeuble desservi depuis le regard en pied de gouttière situé sur domaine public ou privé, jusqu'à la boîte de raccordement ou au fil d'eau caniveau ou au fossé le cas échéant.

Le Service Eaux Pluviales de la CARO pourra prendre en charge, dans le cadre de travaux de rénovation de la voirie, les frais de remise en état ou de reconstruction de ces ouvrages.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étalement les apports pluviaux.

Un certain nombre de techniques peuvent être mises en œuvre pour limiter ou étalement les débits d'apports pluviaux : espaces verts en priorité, bassins de retenue, diminution des surfaces imperméabilisées, cassures de pentes en terrasses successives (les noues, puisards, tranchées d'infiltration, chaussées poreuses, ...).

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental (article 10), il est **strictement interdit de raccorder les rejets des eaux pluviales dans un puits** situé sur ou à proximité de la parcelle, ce dernier ne pouvant être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Article 9 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Toute intervention sur le réseau d'eaux pluviales et fossés implique le respect des cahiers des charges élaborés par le Service Eaux Pluviales de la CARO et du fascicule 70 du Cahier des Clauses techniques Générales relatif à l'exécution des travaux d'assainissement.

Le Service Eaux Pluviales peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures ou autres équipements nécessaires en fonction de l'activité exercée sur la parcelle.

De même, le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré sans que celui-ci ne puisse excéder 3l/s/ha pour une pluie décennale conformément aux dispositions inscrites dans le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales et aux documents d'urbanisme applicables sur le territoire.

Article 10 – CONTROLES

Article 10.1 – Généralités

Le Service Eaux Pluviales de la CARO peut être amené, à son initiative, à effectuer, chez tout usager du Service et à toute

époque, tout prélèvement et contrôle de conformité d'un branchement et des installations intérieures correspondantes.

Ce contrôle est systématique, lors du raccordement au réseau public ainsi qu'en cas de modification des installations intérieures. Il peut aussi être réalisé sur demande du propriétaire.

Article 10.2 – Descriptif de la démarche

Le contrôle est réalisé par les agents du Service Eaux Pluviales de la CARO accompagnés du gestionnaire du réseau d'eaux usées ou ceux d'un prestataire choisi. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour évacuer les eaux pluviales.

Article 10.3 – Cas des Non-Conformités

Si les rejets sont non conformes, non localisés ou en cas de refus de contrôle ou de non accès aux points de contrôle, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle et du délai de mise en conformité si un délai est accordé.

Ce constat entraîne automatiquement l'annulation de la conformité le cas échéant.

Le propriétaire doit remédier à la non-conformité à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du code de la santé publique).

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que le Service Eaux pluviales puisse procéder à une contre-visite de contrôle.

Lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, se référer à l'article 24 du présent règlement.

CHAPITRE III - LES REJETS EAUX PLUVIALES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 11 – QUALITE DES REJETS

Les eaux pluviales issues d'un établissement industriel, commercial, assimilé domestique ou artisanal feront l'objet d'une étude particulière validée par le Service Eaux pluviales de la CARO.

L'autorisation de déversement dans le réseau public pluvial pourra faire l'objet d'un arrêté communautaire et d'une convention spéciale de déversement qui préciseront les conditions d'admissibilités en termes de prétraitement à installer, de normes et de surveillance des rejets à réaliser. Ces documents devront être fournis et validés par le Service Eaux Pluviales de la CARO et devront comprendre, en particulier, les renseignements suivants :

- Envoyé en préfecture le 21/02/2020
Reçu en préfecture le 21/02/2020
Affiché le 21/02/2020
ID : 017-200041762-20200221-DEL2020_011-DE
- la nature de la fabrication,
 - les sources,
 - la nature et l'origine des eaux à évacuer,
 - le débit,
 - le plan des réseaux d'eaux pluviales,
 - les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ...
 - si nécessaire, un bilan de pollution sur 24h sera effectué par un Laboratoire agréé par le Service Eaux Pluviales,
 - les déchets produits, leur stockage et leur destination,
 - les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant leur rejet dans le réseau public.

Les frais d'analyses et les prélèvements nécessaires à l'établissement de ces documents seront à la charge des établissements demandeurs.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service Eaux Pluviales de la CARO et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement et/ou d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

Article 12 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, sera placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le Service Eaux Pluviales pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Article 13 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté Communautaire et de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Eaux Pluviales dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout Laboratoire agréé par le Service Eaux Pluviales.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 14 – INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Article 14.1 - Généralités

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles de nuire au milieu récepteur, par leur nature ou leur concentration, doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics. Les

installations doivent être installées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien (nettoisement par hydrocurage) et permettre leur contrôle par les agents du Service Eaux Pluviales.

Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Les utilisateurs devront, en permanence, maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations qui seront vidangées chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers doivent pouvoir fournir au Service Eaux Pluviales un certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués. Le Service Eaux Pluviales se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien.

Article 14.2 – Dispositifs spécifiques de pré-traitement

Afin de ne pas rejeter dans le réseau pluvial des matières dangereuses polluantes identifiées par la réglementation, les établissements doivent être équipés d'ouvrages spécifiques tels que des déshuileurs, débourbeurs ou encore séparateurs à hydrocarbures (parking, aire de distribution de carburant...)

Les rejets devront être conformes aux prescriptions en vigueur notamment au Règlement Sanitaire Départemental.

Ces équipements devront faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service Eaux Pluviales de la CARO.

CHAPITRE IV : LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 15 – RESEAUX PRIVÉS

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'eaux pluviales intéressant le territoire de la CARO directement ou indirectement.

Article 16 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS

Tout projet intéressant le territoire de la CARO au titre des eaux pluviales devra être soumis pour avis au Service Eaux Pluviales et répondre au cahier des charges « Création des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales » de la CARO.

Le suivi du chantier sera réalisé dans les conditions du cahier des charges de la CARO, avec notamment la fourniture des plans d'exécution et de récolement, et l'information des réunions de chantier.

La réception des réseaux d'eaux pluviales ne pourra être prononcée qu'après avis du Service Eaux Pluviales et fourniture des tests de réception mentionnés au cahier des charges CARO et un contrôle de conformité tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.

L'aménageur privé devra prévenir le Service Eaux Pluviales dans un délai de 3 semaines pour programmer ce contrôle de conformité avant l'occupation des locaux.

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Affiché le 21/02/2020

Article 17 – CONDITIONS D'INSTALLATION PUBLIC

Service Eaux Pluviales
ID : 017-200041762-20200221-DEL2020_011-DE

En cas de non-respect par l'aménageur privé des clauses des articles 15 et 16 le Service Eaux Pluviales se réserve le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public, et/ou la non-incorporation au patrimoine public.

CHAPITRE V : GESTION DES RESEAUX PLUVIAUX ET FOSSES

Article 18 – REGLES D'AMENAGEMENT A SUIVRE

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Article 19 – ENTRETIEN DES RESEAUX PLUVIAUX

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les systèmes d'eaux pluviales que ce soit les réseaux à ciel ouvert (caniveaux, noues...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important et régulièrement tout au long de l'année, en particulier au cours de l'automne (débris végétaux plus importants).

Cet entretien relève du nettoyage de voirie et est assuré par le gestionnaire de cette dernière (pour exemple, les voiries communales par les communes...).

Les regards seront inspectés par le Service Eaux Pluviales ou à sa demande par les communes. Si un ensablement important est remarqué, un hydrocurage des réseaux concernés pourra être effectué.

Article 20 – ENTRETIEN DES FOSSES

Il est important pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'entretenir la fonctionnalité des fossés.

En effet, les fossés jouent non seulement un rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un rôle d'autoépuration dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

Remarque : Cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente car elle supprime toute végétation.

Une à deux tontes annuelles permettront de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

Remarque : En fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Article 21 – MAINTIEN DES FOSSES A CIEL OUVERT

Sauf cas spécifique lié à des obligations d'aménagement (création d'un ouvrage d'accès à une propriété, nécessité de stabilisation de berges...), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée, d'une part à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, d'autre part à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés ou noues sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une étude hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Article 22 – GESTION ET PRESERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES AXES HYDRAULIQUES

Les mesures visant à limiter la concentration des flux de ruissellement vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau en période de crue sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

A titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- conservation des cheminements naturels ;
- ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- augmentation de la rugosité des parois
- limitation des pentes ;
- élargissement des profils en travers ;
- conservation des zones d'expansion.

Les axes d'écoulement naturels existants ou connus mais ayant disparu, doivent être maintenus et/ou restaurés. Cette restauration des axes naturels d'écoulements, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, les zones d'expansion des eaux devraient être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SAGE et les obligations du PLU si celles-ci existent.

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

Article 23 – RESEAUX ET CONTRAINTES

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la ville devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne sera tolérée, chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de toute source potentielle d'embâcle.

Envoyé en préfecture le 21/02/2020

Reçu en préfecture le 21/02/2020

Les projets qui se situent en amont des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou des ouvrages publics pluviaux, doivent réserver des emprises suffisantes pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la communauté d'agglomération. Ces dispositions seront prises en considération dès la conception.

CHAPITRE VI - SANCTIONS

Article 24 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent habilité à le faire. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables civilement et pénalement en fonction de la réglementation en vigueur.-

Cas de rejets : En cas de constatations de déversements interdits selon le chapitre I du présent règlement, la CARO pourra adresser à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de cesser le déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, tenant notamment à la nature et à la quantité des rejets, ou de danger immédiat, la collectivité pourra obturer la partie publique du raccordement au réseau. L'auteur des rejets s'expose à des sanctions tant civiles que pénales.

Article 25 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité.

Article 26 –REPARATION DES DOMMAGES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics pluviaux, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, nettoyage des réseaux, réparations diverses....

REGLEMENT DE ZONAGE

Zone 1 :

Cette délimitation correspond aux zones urbanisées et à urbaniser et la gestion sur ces secteurs se compose de la manière suivante :

- Cas n° 1 : Condition propice à l'infiltration

1 -- Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement) devra être infiltré.

2 -- Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle.

- Cas n°2 : Impossibilité d'infiltration avérée et justifié par l'aménageur

1 -- Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement, etc...) sera géré par stockage avant rejet avec débit de fuite limité à 3l/s/ha vers le réseau pluvial existant ou le milieu récepteur.

2 -- Les eaux de toitures seront gérées à la parcelle (infiltration) sauf impossibilité technique justifiée. En cas d'impossibilité technique elles pourront être gérées par stockage avant rejet avec débit de fuite limité à 3l/s/ha vers le réseau pluvial existant ou le milieu récepteur.

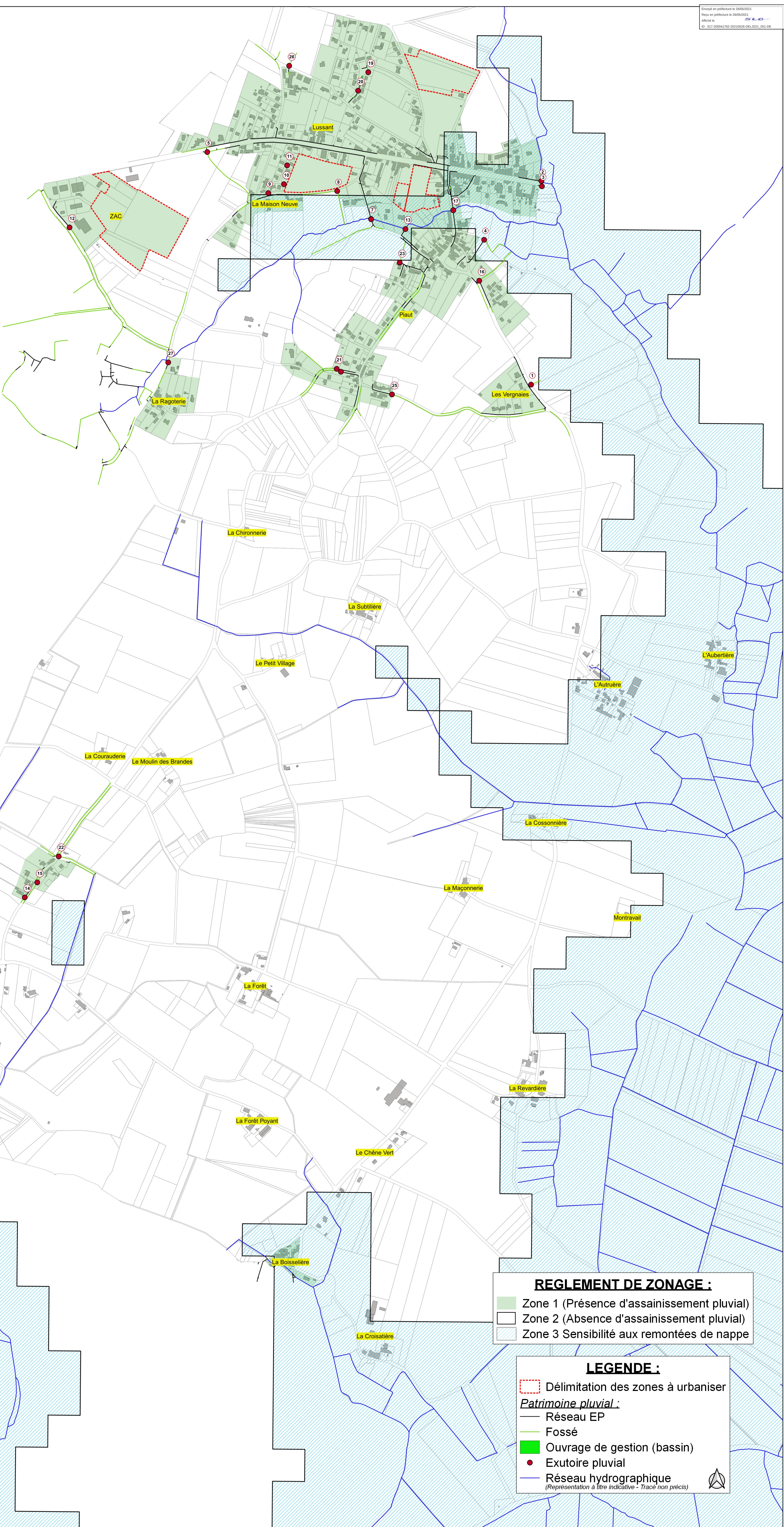
Les aménagements qui seront réalisés sur le réseau existant devront l'améliorer par la mise en œuvre de techniques alternatives lorsqu'il est possible, et ne pas aggraver la situation existante.

Zone 2 :

Il s'agit de l'ensemble des secteurs qui ne sont pas concernés par la zone 1, soit les zones agricoles et de d'habitats peu dense dépourvu d'assainissement pluvial. Dans ces secteurs, la gestion des eaux pluviales sera gérée à la parcelle.

Zone 3 :

Il s'agit des secteurs à enjeux fort pour l'infiltration que ce soit en secteur urbain ou à urbaniser. La sensibilité de remontée de nappe semble importante. Une attention particulière devra être menée sur ces secteurs, pour l'emploi d'une technique d'infiltration des eaux pluviales, notamment par la pose d'un piézomètre en période de hautes eaux (environ novembre-mars) afin de valider la solution d'aménagement retenue.



UNIMA

Union des Marais de Charente-Maritime

Tel : 05.46.34.34.10 / mail : accueil@unima.fr

Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial
Communauté d'Agglomération
de Rochefort Océan

Commune de LUSSANT



ROCHEFORT
Océan
Communauté d'agglomération



CARTE DE ZONAGE PLUVIAL

Date : 07/08/2020
Système de coordonnées :
LAMBERT 93 (RGF93) - IGN69



Echelle : 0 100 200 m

REGLEMENT DE ZONAGE :

- Zone 1 (Présence d'assainissement pluvial)
- Zone 2 (Absence d'assainissement pluvial)
- Zone 3 Sensibilité aux remontées de nappe

LEGENDE :

- Délimitation des zones à urbaniser
- Patrimoine pluvial :
 - Réseau EP
 - Fossé
 - Ouvrage de gestion (bassin)
 - Exutoire pluvial
 - Réseau hydrographique

(Représentation à titre indicative - Tracé non précis)



Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 017-200041762-20210526-DEL2021_051-DE



SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL COMMUNE DE LUSSANT

Résumé non technique

Version définitive



MAITRE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
COORDONNÉES	Parc des Fourniers 3 Avenue Maurice Chupin 17300 Rochefort
INTERLOCUTEUR	M. MICHAUD E-mail : g.michaud@agglo-rochefortocean.fr

UNIMA

RAISON SOCIALE	UNION DES MARAIS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME Syndicat Mixte formé par Arrêté Ministériel du 9 MARS 1966
COORDONNÉES	28 rue de Vaucanson Z.I. 17180 PÉRIGNY Tel : 05.46.34.34.10
INTERLOCUTEUR	Romain FILLONNEAU E-mail : romain.fillonneau@unima.fr
CELLULE	Hydraulique Urbaine et Rural

RAPPORT

TITRE	COMMUNE DE LUSSANT
REFERENCE MOTS CLÉS	Programme n°3192 Réseau, Pluvial, Schéma Directeur pluvial

RÉVISIONS

INDICE	RÉDACTION	DATE	VÉRIFICATION	DATE
0	FILLONNEAU Romain	28/07/20	FAIVRE Eric	04/08/20

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	1
2. CONTEXTE GENERAL	2
2.1. Contexte géographique et démographique.....	2
3. RAPPEL DES TEXTES REGISSANT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
4. PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU SDAP ET DU ZONAGE.....	4
5. L'ÉLABORATION DU SDAP ET DU ZONAGE.....	5
5.1. En quoi consiste le SDAP ?	5
5.2. Pourquoi avoir besoin d'un SDAP et d'un zonage ?	5
6. RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DU SDAP	6
6.1. Où partent les eaux pluviales de Lussant ?	6
6.1.1. Le réseau et les ouvrages	6
6.2. Quels sont les dysfonctionnements observés ?	9
6.3. Quelles sont les conséquences de ces dysfonctionnements ?	9
6.4. Quelles solutions proposées pour résorber ces dysfonctionnements ?	9

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du secteur d'étude.....	2
Figure 2 : Gestion de l'assainissement pluvial sur la commune.....	8

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Longueur de canalisations par diamètre.....	6
Tableau 2 : Longueurs de canalisation par type de matériau.....	6
Tableau 3 : Ouvrages de collecte et de visite.....	6
Tableau 4 : Ouvrages de gestion.....	7
Tableau 5 : Surface totale par type de gestion.....	7
Tableau 6 : Anomalies recensées sur la commune.....	9

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le cadre de la maîtrise de son développement urbain et afin d'appréhender au mieux la gestion des eaux pluviales sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan (CARO) a confié à l'UNIMA l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (2020) et de son zonage pluvial de la commune de Lussant.

Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP) consiste à :

- Analyser le réseau existant,
- Diagnostiquer ses dysfonctionnements,
- Déterminer les débits et volumes à gérer dans les secteurs bâtis,
- Déterminer la capacité d'acceptation du réseau actuel,
- Proposer un mode de gestion des eaux pluviales avec la prise en compte des secteurs à urbaniser (quantitatif et qualitatif),
- Réaliser le plan de zonage pluvial.

L'ensemble des phases sont détaillées dans le dossier du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

2. CONTEXTE GENERAL

2.1. Contexte géographique et démographique

Lussant est une commune du Sud-Ouest de la France, située dans le département de la Charente-Maritime (région « Nouvelle Aquitaine ») et s'étend sur 8,79 km².

La commune de Lussant fait partie du canton de Tonnay-Charente, de l'arrondissement de Rochefort et fait également partie de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan.

Son relief est relativement faible. En effet, la commune possède une altitude maximum à 28 m NGF et son point bas se situe aux alentours de 1 m NGF.

Sa population est en constante augmentation depuis les années 1950 (996 habitants en 2016, source INSEE). Sa densité de population s'élève à 113 hab./km² en 2016 (source INSEE).

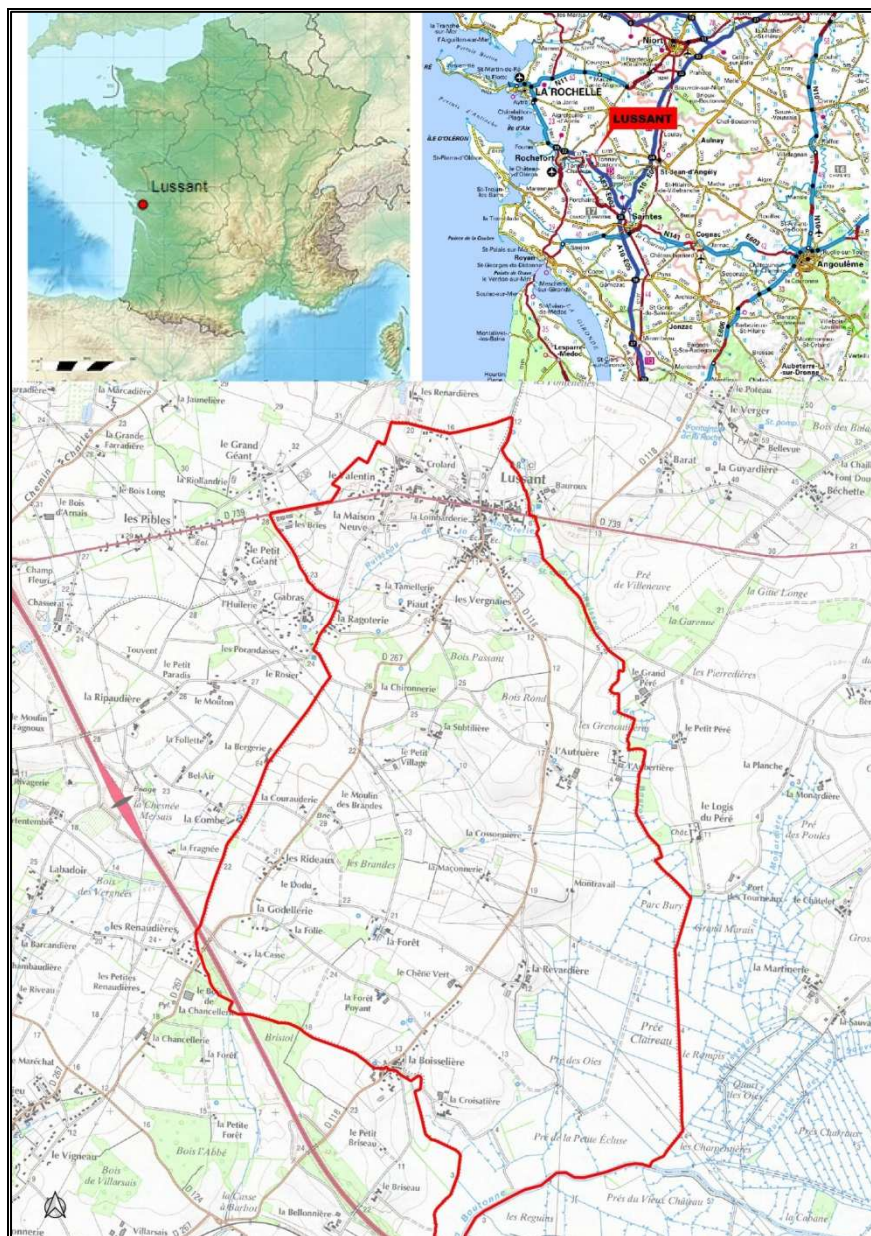


Figure 1 : Localisation du secteur d'étude.

3. RAPPEL DES TEXTES REGISSANT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La réalisation du zonage des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10,
- Le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-1-5,
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

4. PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU SDAP ET DU ZONAGE

Le SDAP et le zonage des eaux pluviales de la commune de Lussant ont été élaborés dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Le projet est maintenant soumis à l'enquête publique. Pendant l'enquête publique des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, et établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le SDAP et le zonage des eaux pluviales de la commune de Lussant sont ensuite approuvés par le conseil municipal, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier.

5. L'ÉLABORATION DU SDAP ET DU ZONAGE

5.1. En quoi consiste le SDAP ?

Un **Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAP)** est un outil permettant d'étudier les écoulements et la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale. Il planifie donc les aménagements au regard des enjeux quantitatifs et qualitatifs.

Cette étude permet **d'identifier les éventuels dysfonctionnements** et de **fixer des prescriptions** sur la gestion existante mais aussi sur les orientations futures de la gestion pluviale.

Ces prescriptions sont réunies dans un règlement et accompagne le zonage pluvial. Elles peuvent être par exemple :

- De limiter les apports des rejets dans les réseaux,
- De proposer une technique de gestion des eaux pluviales par l'infiltration ou le stockage avec rejet limité,
- De proposer éventuellement des prescriptions de traitement des eaux pluviales.

5.2. Pourquoi avoir besoin d'un SDAP et d'un zonage ?

La commune de Lussant est en cours de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit intégrer, dans le cadre de sa maîtrise du ruissellement pluvial, un plan de zonage pluvial qui sera annexé au PLU.

L'étape préalable à la réalisation du zonage pluvial est de connaître le fonctionnement et les enjeux associés aux écoulements pluviaux sur la commune. Cette phase préalable est la réalisation du SDAP.

6. RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DU SDAP

6.1. Où partent les eaux pluviales de Lussant ?

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif de canalisations, de fossés ou par voies aériennes (caniveaux, bord de route).

6.1.1. Le réseau et les ouvrages

L'ensemble du réseau d'eaux pluviales de la commune s'évacue via des canalisations gravitaires.

6.1.1.1. Le réseau enterré

Les eaux pluviales de la commune sont collectées par environ 4 400 ml de canalisations réparties comme suit :

Tableau 1 : Longueur de canalisations par diamètre.

Diamètre (mm)	Longueur cumulée (ml)*
Ø63 > Ø160	351
Ø160 > Ø315	3576
Ø400	295
Ø500	185
Ø600	7
Cadre 1200x600	8

* Longueurs moyennes observées. Possibilité de confusion entre les diamètres lors de l'inspection visuelle selon l'état du réseau.

Les matériaux des canalisations sont :

Tableau 2 : Longueurs de canalisation par type de matériau.

MATÉRIAU	LONGUEUR (ml)*
Béton	3 587
PVC	836

* Longueurs moyennes observées. Possibilité de confusion entre les matériaux lors de l'inspection visuelle selon l'état du réseau.

Les ouvrages en surface du réseau d'eau pluvial correspondent aux :

- Ouvrages de collecte qui permettent aux eaux de ruissellement d'être captées par le réseau pluvial : avaloirs, grilles, ...
- Ouvrages de visite qui permettent d'accéder au réseau pour la surveillance et l'entretien : regards, plaques, ...

Tableau 3 : Ouvrages de collecte et de visite.

TYPE	QUANTITÉ
Ouvrage de collecte	172
Ouvrage de visite	73
Total :	245

6.1.1.2. Le réseau aérien

On peut compter environ 7,5 km de fossé qui font partie intégrante du réseau pluvial

On comptabilise environ 67 km de cours d'eau sur la totalité de la commune, en intégrant les cours d'eau permanent et intermittent.

6.1.1.3. Les ouvrages de gestion

Le réseau est constitué de différents ouvrages de gestion :

Tableau 4 : Ouvrages de gestion.

MODÈLE	QUANTITÉ
Bassin à ciel ouvert	1
Bassin enterré	0
Noue	1
Tranchée drainante	0
Puisard	4
Drain d'infiltration	0
Total :	6 unités

6.1.1.4. Les modes de gestion

Historiquement canalisées afin d'évacuer le plus rapidement les zones urbaines, les eaux pluviales sont aujourd'hui gérées de différentes manières, prenant en compte les caractéristiques de la zone urbaine, et des milieux récepteurs (sensibilité). Nous retenons ainsi trois modes de gestion principaux :

- Le rejet de surface sans régulation
- Le rejet de surface avec régulation
- Le rejet par infiltration.

La part de chaque mode de gestion sur la commune est indiquée ci-dessous :

Tableau 5 : Surface totale par type de gestion.

TYPE DE GESTION	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TOTALE (%)
Sans régulation	113	82
Avec régulation	0	0
Infiltration	24	18

Le milieu récepteur est soit un réseau de fossés de marais ou le cours d'eau "La Ragoterie".

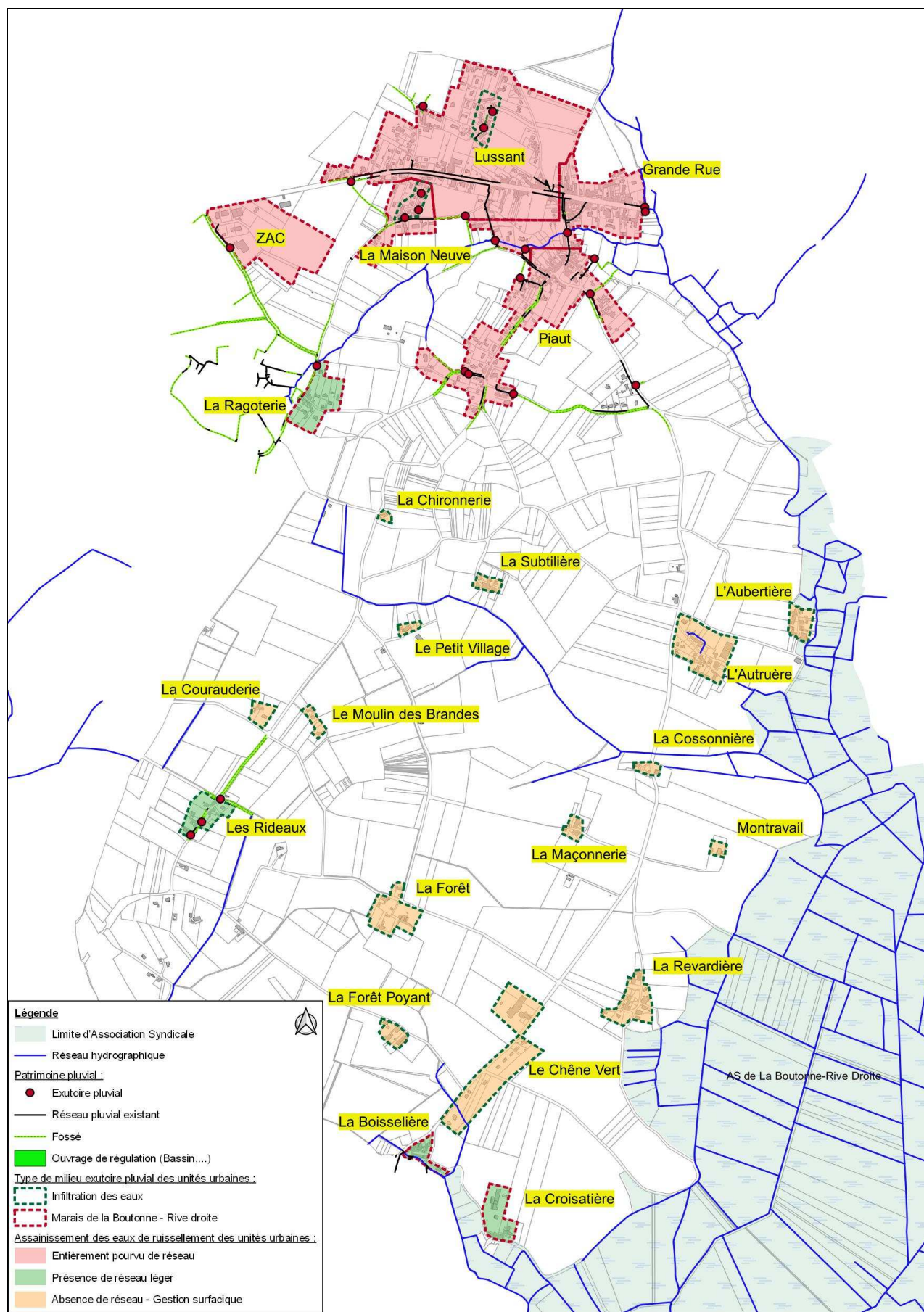


Figure 2 : Gestion de l'assainissement pluvial sur la commune.

6.2. Quels sont les dysfonctionnements observés ?

Plusieurs dysfonctionnements ont été identifiés sur la commune :

Tableau 6 : Anomalies recensées sur la commune.

TYPE D'ANOMALIE	SECTEUR / RUE	REMARQUE
Dépôts	R1-R2 / BV Les Rideaux / route des Oiseaux	Regard bouché
	R74-R75-R78 / BV Piaut / rue de la Villa Romaine	Regard bouché
	R293-R299 / BV Mairie / chemin des Vignes	Dépôt dans regard
	R273-R274 / BV La Lombarderie / route des Sablières	Dépôt dans regard
	R172 / BV La Lombarderie / chemin Bas	Regard bouché
	R188-R189 / BV La Lombarderie / Grande rue	Regard bouché
	R215 / BV La Maison Neuve / allée des Noyers	Puisard bouché
	R206 / BV La Maison Neuve / route des Sablières	Dépôt dans regard
	R225 / BV La Maison Neuve / Grande rue	Dépôt dans regard
	R193-R195 / BV La Maison Neuve / Grande rue	Exutoire bouché
Eau stagnante	R268 / BV Mairie / Grande rue	
Écoulements de temps sec	R324 / BV Mairie / rue de l'Eglise	Odeurs d'eaux usées
Contre pente	R49 à R50 / BV La Ragoterie / route des Sablières	
	R135 à R137 / BV La Saboterie / chemin Bas	
Casse de réseau	Aucun	
Autre	R325 / BV Mairie / rue de l'Eglise	Regard sous-chaussée
	R226 / BV La Maison Neuve / Grande rue	Grille non raccordée

Sur le plan structurel le réseau est bien dimensionné.

6.3. Quelles sont les conséquences de ces dysfonctionnements ?

Ces dysfonctionnements peuvent provoquer des mises en charge du réseau et engendrer des débordements sur la route ou dans les propriétés privées, en particulier aux abords du cours d'eau "La Ragoterie".

6.4. Quelles solutions proposées pour résorber ces dysfonctionnements ?

Dans l'ensemble, le réseau communal est en bon état. Le réseau présente peu de dysfonctionnements majeurs.

Un bon nombre d'anomalies peuvent être réglées par un entretien régulier du réseau. C'est le cas notamment pour les dépôts.

Afin d'améliorer le fonctionnement du réseau pluvial de la commune des solutions ont été proposées :

- Réaliser un programme pluriannuel d'hydrocurage des réseaux,
- Entretien des avaloirs et grilles avec une fréquence accrue en période de chute de feuilles,
- Entretien des exutoires et des fossés,
- Remplacer ou créer des conduites.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 017-200041762-20210526-DEL2021_051-DE



Union des Marais de Charente Maritime

RENCONTREZ-NOUS

28 rue de Vaucanson

17180 PERIGNY

CONTACTEZ-NOUS



05.46.34.34.10



www.unima.fr

SUIVEZ-NOUS



@UNIMA17



UNIMA 17

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 017-200041762-20210526-DEL2021_051-DE



ZONAGE PLUVIAL

COMMUNE DE LUSSANT

Règlement de la carte de zonage

Version définitive



MAITRE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	Commune d'Agglomération de Rochefort Océan
COORDONNÉES	Parc des Fourriers – 3 Av. Maurice Chupin 17 304 ROCHEFORT SUR MER
INTERLOCUTEUR	M. MICHAUD E-mail : g.michaud@agglo-rochefortocean.fr

UNIMA

RAISON SOCIALE	UNION DES MARAIS DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME Syndicat Mixte formé par Arrêté Ministériel du 9 MARS 1966
COORDONNÉES	28 rue de Vaucanson Z.I. 17180 PÉRIGNY Tel : 05.46.34.34.10
INTERLOCUTEUR	Romain FILLONNEAU E-mail : romain.fillonneau@unima.fr
CELLULE	Hydraulique Urbaine et Rurale

RAPPORT

TITRE	COMMUNE DE LUSSANT
REFERENCE MOTS CLÉS	Programme n°3192 Réseau, Pluvial, Schéma Directeur pluvial

RÉVISIONS

INDICE	RÉDACTION	DATE	VÉRIFICATION	DATE
0	FILLONNEAU Romain	28/07/20	FAIVRE Eric	04/08/20

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	2
2. CONTEXTE GENERAL	3
2.1. Contexte géographique, démographique et administratifs.....	3
3. RAPPEL DES TEXTES REGISSANT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
4. PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA MISE À L'ENQUETE PUBLIQUE DU SDAP ET DU ZONAGE.....	5
5. LE RÉGLEMENT DE ZONAGE PLUVIAL.....	6
5.1. Cadre réglementaire	6
5.2. Règles générales.....	6
5.2.1.Maitrise quantitative	6
5.2.2.Maitrise qualitative	7
5.2.3.Instruction des dossiers.....	7
5.3. Règlement de la carte de zonage d'assainissement pluvial.....	8
5.3.1.Zone 1 (secteur vert)	8
5.3.2.Zone 2 (secteur en blanc).....	8
5.3.3.Zone 3 (secteur hachurage bleu).....	8

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du secteur d'étude.....	3
---	---

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des zones à urbaniser.....	6
---	---

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de la maîtrise de son développement urbain et afin d'appréhender au mieux la gestion des eaux pluviales sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan (CARO) a confié à l'UNIMA l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (2019) et de son zonage pluvial de la commune de Lussant.

Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP) consiste à :

- Analyser le réseau existant,
- Diagnostiquer ses dysfonctionnements,
- Déterminer les débits et volumes à gérer dans les secteurs bâtis,
- Déterminer la capacité d'acceptation du réseau actuel,
- Proposer un mode de gestion des eaux pluviales avec la prise en compte des secteurs à urbaniser (quantitatif et qualitatif),
- **Réaliser le plan de zonage pluvial.**

L'ensemble des phases sont détaillées dans le dossier du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.

2. CONTEXTE GENERAL

2.1. Contexte géographique, démographique et administratifs

Lussant est une commune du Sud-Ouest de la France, située dans le département de la Charente-Maritime (région « Nouvelle Aquitaine ») et s'étend sur 8,79 km².

La commune de Lussant fait partie du canton de Tonnay-Charente, de l'arrondissement de Rochefort et fait également partie de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan.

Son relief est relativement faible. En effet, la commune possède une altitude maximum à 28 m NGF et son point bas se situe aux alentours de 1 m NGF.

Sa population est en constante augmentation depuis les années 1950 (996 habitants en 2016, source INSEE). Sa densité de population s'élève à 113 hab./km² en 2016 (source INSEE).

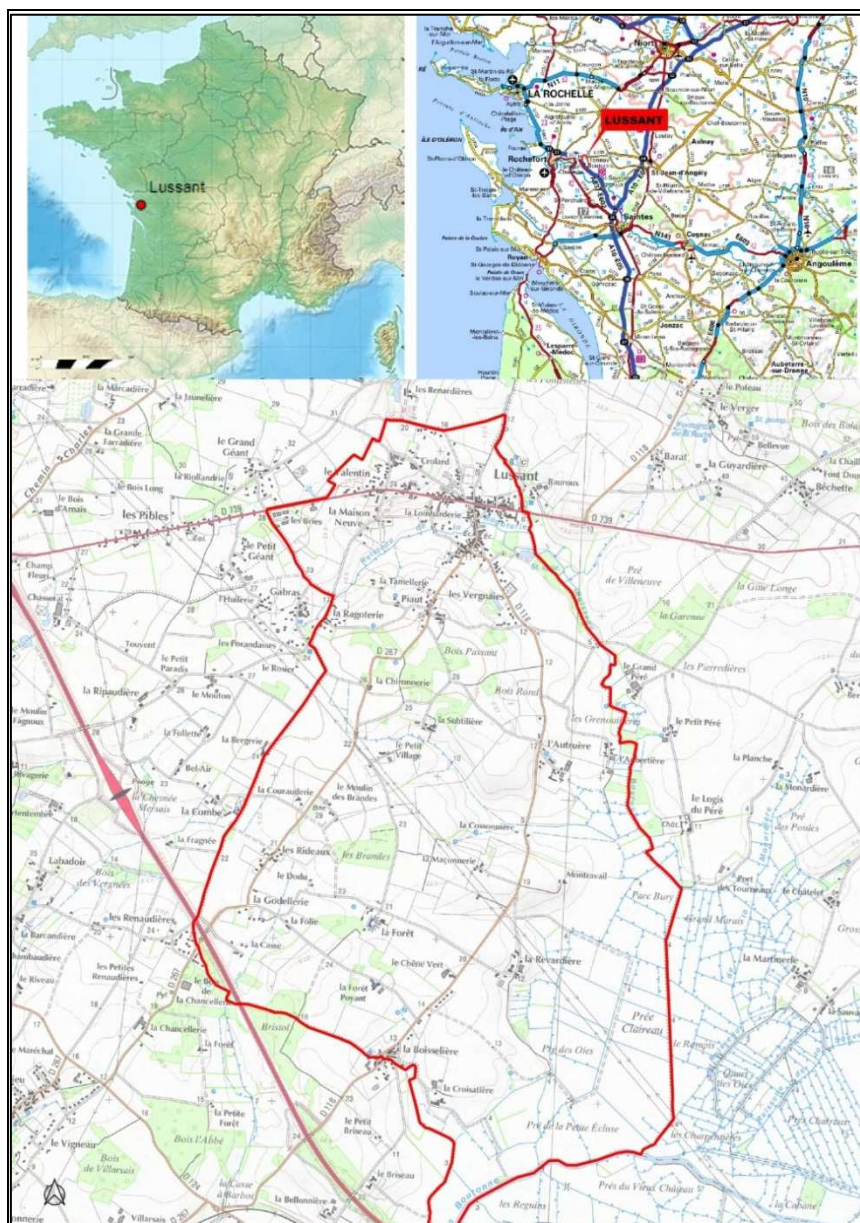


Figure 1 : Localisation du secteur d'étude.

3. RAPPEL DES TEXTES REGISSANT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La réalisation du zonage des eaux pluviales est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de :

- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10,
- Le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-1-5,
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

4. PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE LA MISE À L'ENQUETE PUBLIQUE DU SDAP ET DU ZONAGE

Le SDAP et le zonage des eaux pluviales de la commune de Lussant ont été élaborés dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Le projet est maintenant soumis à l'enquête publique. Pendant l'enquête publique des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, et établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Le SDAP et le zonage des eaux pluviales de la commune de Lussant sont ensuite approuvés par le conseil municipal, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier.

5. LE RÉGLEMENT DE ZONAGE PLUVIAL

5.1. Cadre règlementaire

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article **L2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et si besoin, le traitement des eaux pluviales et ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Sauf indications contraires, le zonage est calqué sur les zones U et AU du document d'urbanisme en vigueur.

Tableau 1 : Caractéristiques des zones à urbaniser.

NOMENCLATURE	TYPE DE ZONE	SURFACE TOTALE (ha)
ZONE 1	1AU	0.95
ZONE 2	1AUh	0.28
ZONE 3	2AUh	1.70
ZONE 4	2AUh	2.00
ZONE 5	1AUx	4.99

5.2. Règles générales

5.2.1. Maîtrise quantitative

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement par temps de pluie.

Conformément aux orientations du SDAGE :

- Les surfaces imperméabilisées effectives¹ seront limitées,
- Les eaux de toitures seront maintenues et gérées sur les parcelles dès lors que l'infiltration est envisageable,
- Les débits et volumes générés par l'imperméabilisation des sols seront compensés par un volume de stockage approprié pour la pluie de référence,
- Les aménagements seront dimensionnés selon le type d'urbanisation :
 - Pluie de période de retour 20 ans en zone résidentielle,
 - Pluie de période de retour 30 ans en zone urbaine dense.
- Le débit de fuite sera calculé de manière à ne pas engendrer de mises en charges ou débordements sur les réseaux en aval et sera limité à 3l/s/ha (sauf impossibilité technique ou foncière).

¹ Surfaces imperméabilisées entraînant un ruissellement des eaux pluviales vers le réseau de collecte.

L'ensemble des projets devront faire l'objet d'une campagne géotechnique approfondie à l'endroit où les futurs aménagements pluviaux seront installés. La profondeur des sondages ne se limitera pas à la couche superficielle.

Un test de perméabilité devra être réalisé pour chaque sondage de sol.

5.2.2. Maitrise qualitative

Il est communément admis que les rejets des réseaux d'eaux pluviales sont une source de pollution au milieu naturel.

Afin de limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel, et conformément aux orientations du SDAGE, les prescriptions suivantes sont proposées pour **les secteurs à urbaniser** :

- **Les eaux pluviales seront préférentiellement infiltrées** dès lors que les caractéristiques du sol et la hauteur de nappe le permettent.

Conditions à respecter pour la mise en place d'une solution d'infiltration :

- Capacité d'infiltration comprise entre 10 et 360 mm/h. Au-delà, une couche de surface moins perméable pourra être reconstituée.
- Distance minimale de 1 m entre le toit de la nappe et le fond du système d'infiltration.

Lorsque l'infiltration n'est pas envisageable, les eaux pluviales seront stockées, décantées et restituées au réseau existant ou milieu naturel à un débit limité maximal de 3 l/s/ha.

Un volume minimum de stockage de 100 m³/ha imperméabilisé, sera appliqué pour les rejets en eaux superficielles.

Les techniques alternatives seront privilégiées par rapport aux solutions de « tout tuyau ».

5.2.3. Instruction des dossiers

5.2.3.1. Projets supérieurs à 1 ha

Pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha, un dossier de déclaration ou d'autorisation doit être soumis à la police de l'eau conformément aux articles R. 214-1 à R. 214-6 du Code de l'Environnement.

5.2.3.2. Projets inférieurs à 1 ha

Pour les projets d'une superficie inférieure à 1 ha, la demande de permis de construire doit préciser le type d'assainissement pluvial retenu conformément au présent zonage (infiltration ou rétention et rejet à débit régulé)

Les données suivantes seront systématiquement fournies :

- La surface imperméabilisée effective
- Un schéma de principe
- Un plan d'implantation du projet

Dans le cas d'un rejet régulé au réseau ou au milieu naturel, les documents suivants seront fournis :

- Le débit de fuite retenu
- Le volume de rétention

Dans tous les cas, les ouvrages devront comporter un accès permettant leur entretien et le contrôle éventuel par le maître d'ouvrage ou son délégataire.

5.3. Règlement de la carte de zonage d'assainissement pluvial

La carte de zonage est consignée en *pièce n°6*.

5.3.1. Zone 1 (secteur vert)

Cette délimitation correspond aux zones urbanisées et à urbaniser et la gestion sur ces secteurs se compose de la manière suivante :

• Cas n° 1 : Condition propice à l'infiltration

1. Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement) devra être infiltré.
2. Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront infiltrées à la parcelle.

• Cas n°2 : Impossibilité d'infiltration avérée et justifié par l'aménageur

1. Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement, etc...) sera géré par stockage avant rejet avec débit de fuite limité vers le réseau pluvial existant ou le milieu récepteur.
2. Les eaux de toitures seront gérées à la parcelle (infiltration) sauf impossibilité technique justifiée. En cas d'impossibilité technique elles pourront être gérées par stockage avant rejet avec débit de fuite limité vers le réseau pluvial existant ou le milieu récepteur.

Les aménagements qui seront réalisés sur le réseau existant devront l'améliorer par la mise en œuvre de techniques alternatives lorsqu'il est possible, et ne pas aggraver la situation existante.

5.3.2. Zone 2 (secteur en blanc)

Cette délimitation correspond aux zones agricoles bâties dépourvues de réseau pluvial.

La gestion sur ces secteurs se compose de la manière suivante :

1. Le ruissellement des eaux pluviales des nouvelles constructions (voiries, aires de stationnement,...) dans l'emprise des secteurs urbanisés devra être **infiltré** tant que possible si la nature du sol en place le permet.
2. Les eaux de toitures des nouvelles constructions seront **infiltrées** à la parcelle tant que possible.

5.3.3. Zone 3 (secteur hachurage bleu)

Il s'agit des secteurs à enjeux fort pour l'infiltration que ce soit en secteur urbain ou à urbaniser. La sensibilité de remontée de nappe semble importante.

Une attention particulière devra être menée sur ces secteurs, pour l'emploi d'une technique d'infiltration des eaux pluviales, notamment par la pose d'un piézomètre en période de hautes eaux (environ novembre-mars) afin de valider la solution d'aménagement retenue.

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 017-200041762-20210526-DEL2021_051-DE



Union des Marais de Charente Maritime

RENCONTREZ-NOUS

28 rue de Vaucanson

17180 PERIGNY

CONTACTEZ-NOUS



05.46.34.34.10



www.unima.fr

SUIVEZ-NOUS



@UNIMA17



UNIMA 17